

**TERMES ET CONDITIONS DES CONTRATS D'ACHAT DE SERVICES ET DE TRAVAUX**

**PORTÉE ET APPLICABILITÉ**

Les présentes conditions générales du contrat s'appliquent à toutes les fournitures de travaux et de services effectuées à GOAL, nonobstant toutes conditions générales contradictoires, contraires ou supplémentaires dans toute autre communication du prestataire de services/entrepreneur. Aucune condition générale contradictoire, contraire ou supplémentaire ne sera considérée comme acceptée par nous à moins et jusqu'à ce que nous confirmions expressément notre acceptation par écrit.

**STATUT JURIDIQUE**

Le prestataire/entrepreneur sera considéré comme ayant le statut juridique d’entrepreneur indépendant vis-à-vis de GOAL. Le prestataire/contractant, son personnel et ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas être considérés comme étant des salariés de GOAL. Le prestataire de services/entrepreneur sera entièrement responsable de tous les travaux et services effectués par ses employés, ainsi que de tous les actes et omissions de ces employés.

**SOUS-TRAITANCE**

Dans le cas où le Prestataire de services/entrepreneur requiert les services d’un sous-traitant, le Prestataire de services/entrepreneur devra obtenir l’approbation écrite préalable de GOAL pour tous les sous-traitants. Le prestataire de services/entrepreneur sera entièrement responsable de tous les travaux et services effectués par ses sous-traitants et prestataires de services/entrepreneurs, ainsi que de tous les actes et omissions de ces sous-traitants et prestataires de services/entrepreneurs. L’approbation par GOAL d’un sous-traitant ne libère pas le Prestataire/contractant d’aucune de ses obligations au titre du présent Contrat. Les termes de tout sous-contrat seront soumis et conformes aux dispositions du présent Contrat.

**AFFECTATION DU PERSONNEL**

Le prestataire de services/entrepreneur ne doit affecter aucune personne autre que celles acceptées par GOAL aux travaux exécutés dans le cadre du présent contrat.

**OBLIGATIONS**

Le prestataire de services/contractant ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions relatives au présent contrat de la part d'une autorité externe à GOAL. Les prestataires de services/contractants ne pourront à aucun moment communiquer à toute autre personne, gouvernement ou autorité externe à GOAL, toute information dont ils ont connaissance en raison de leur association avec GOAL qui n'a pas été rendue publique, sauf dans le cadre de leurs fonctions ou avec l'autorisation de GOAL : le prestataire de services/contractant ne doit à aucun moment utiliser ces informations à un avantage privé. Le Prestataire de services/contractant s’abstiendra de toute action susceptible de nuire à GOAL et remplira ses engagements dans le plus grand respect des intérêts de GOAL. Ces obligations ne s'éteignent pas à la résiliation/expiration de leur accord avec GOAL.

**RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS**

Le prestataire de services/entrepreneur sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et sélectionnera, pour les travaux dans le cadre du présent contrat, des personnes fiables qui travailleront efficacement dans la mise en œuvre du présent contrat, respecteront les coutumes locales et se conformeront à des normes élevées. norme de conduite morale et éthique. en raison de toute autre réclamation ou demande contre le Prestataire/contractant.

**ACCEPTATION ET RECONNAISSANCE**

Le lancement d'un service ou de travaux dans le cadre du présent contrat par le fournisseur de services/entrepreneur constituera l'acceptation du contrat, y compris tous les termes et conditions contenus dans les présentes ou autrement incorporés par référence.

**GARANTIE**

Les services exécutés sont garantis à la livraison et pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des services fournis/travaux réalisés dans le cadre du présent contrat, seront conformes à tous égards au service et aux normes applicables spécifiées pour ces services et tout bien ou l'équipement fourni dans le cadre du contrat et sera exempt de défauts matériels de fabrication, de matériaux et de conception dans des conditions normales d'utilisation. La garantie ne couvre pas les dommages résultant d'une mauvaise utilisation, d'une manipulation négligente, d'un manque d'entretien et de soins raisonnables, d'un accident ou d'un abus de la part de toute personne autre que le prestataire de services/entrepreneur.

Le fournisseur de services/entrepreneur garantit que les services/constructions fournis dans le cadre du présent contrat sont conformes aux spécifications et exempts de dommages et de défauts de fabrication ou de matériaux. Cette garantie est sans préjudice de toute autre garantie que le prestataire de services/entrepreneur fournit aux acheteurs. Ces garanties s'appliqueront aux prestations et travaux faisant l'objet du présent Contrat.

**CONTRÔLES ET AUDIT**

Le Prestataire/contractant permettra à tout auditeur externe mandaté par GOAL de vérifier, par examen des documents et d'en faire des copies ou par des contrôles sur place des documents originaux, l'exécution du contrat et de procéder à un audit complet, le cas échéant, sur la base des pièces justificatives des comptes, des pièces comptables et de tout autre document pertinent pour le financement du projet. Le prestataire de services/contractant veillera à ce qu'un accès sur place soit disponible à tout moment raisonnable. Le prestataire de services/contractant veillera à ce que les informations soient facilement disponibles au moment de l'audit et, si cela est demandé, à ce que les données soient transmises sous une forme appropriée. Ces contrôles peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement final.

Par ailleurs, le Prestataire/contractant permettra à tout auditeur externe habilité par GOAL effectuant les vérifications nécessaires d'effectuer des contrôles et vérifications sur place conformément aux procédures fixées par le donateur ou à la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l’Union européenne contre la fraude et autres irrégularités.

A cet effet, le Prestataire/contractant s'engage à donner un accès approprié à tout auditeur externe habilité par GOAL effectuant les vérifications nécessaires sur les sites et lieux où le projet est mis en œuvre, y compris ses systèmes d'information, ainsi que tous les documents et bases de données. concernant la gestion technique et financière de l'action et de prendre toutes les mesures pour faciliter leur travail. L'accès donné aux agents de tout auditeur externe habilité par GOAL à procéder à des vérifications se fera sur la base de la confidentialité à l'égard des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont soumis. Les documents doivent être facilement accessibles et archivés de manière à faciliter leur examen et le Prestataire/contractant doit informer GOAL de leur localisation précise.

Le Prestataire/contractant garantit que les droits de tout auditeur externe mandaté par GOAL procédant aux vérifications nécessaires à la réalisation des audits, contrôles et vérifications seront également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles prévues au présent article, aux partenaires et sous-traitants du Prestataire/Traitant. Lorsqu'un partenaire ou sous-traitant est une organisation internationale, tout accord de vérification conclu entre cette organisation et le donateur s'applique.

GOAL, ses donateurs ou l'un de leurs représentants dûment autorisés, auront accès à tous les livres, documents, papiers et dossiers du prestataire de services/entrepreneur qui sont directement pertinents pour le programme spécifique dans le but de réaliser des audits, des examens, des extraits et transcriptions

**RÈGLE D'ORIGINE ET NATIONALITÉ**

Si des règles d'origine et de nationalité sont applicables en raison des exigences des donateurs, limitant les pays éligibles pour les biens, les personnes morales et physiques, ces règles doivent être énoncées ou mentionnées dans le document contractuel. Dans de tels cas, le prestataire de services/entrepreneur doit respecter ces règles et être en mesure de documenter et de certifier l'origine des marchandises et la nationalité des personnes morales et physiques, selon les besoins.

Le non-respect de cette obligation entraînera, après mise en demeure, la résiliation du contrat et GOAL est en droit de récupérer toute perte auprès du prestataire de services/entrepreneur et n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au prestataire de services/entrepreneur.

**INSPECTION**

Les représentants dûment accrédités de GOAL ou du donateur auront le droit d'inspecter les biens de travaux demandés dans le cadre du présent Contrat dans les magasins du Prestataire de services/entrepreneur, pendant la fabrication, dans les ports ou lieux d'expédition, et le Prestataire de services/entrepreneur fournira tous facilite une telle inspection. GOAL peut émettre une renonciation écrite à l'inspection à sa discrétion. Toute inspection effectuée par les représentants de GOAL ou du donateur ou toute renonciation à celle-ci ne saurait préjuger de l'exécution des autres dispositions pertinentes du présent Contrat concernant les obligations souscrites par le Prestataire/contractant, telles que la garantie ou les spécifications.

10. FORCE MAJEURE

Force Majeure désigne les cas de force majeure, les grèves, les lock-out, l'interruption ou la résiliation du financement des donateurs, les lois ou réglementations du pays d'exploitation, les perturbations industrielles, les actes de l'ennemi public, les troubles civils, les actes de guerre (déclarés ou non), les explosions, les blocus. , insurrection, émeutes, épidémies, glissements de terrain, tremblements de terre, tempêtes, foudre, inondations, embrasements, troubles civils et tout autre événement imprévisible similaire qui échappe au contrôle des parties et ne peut être surmonté par la diligence raisonnable.

En cas et dès que possible et au plus tard quinze (15) jours après la survenance de toute cause constituant un cas de force majeure, le prestataire de services/entrepreneur devra notifier par écrit à GOAL tous les détails de cette survenance ou de ce changement si le Le prestataire de services/entrepreneur se trouve ainsi incapable, en tout ou en partie, d'exécuter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services/entrepreneur devra également informer GOAL de tout autre changement dans les conditions ou de la survenance de tout événement qui interfère ou menace d'interférer avec l'exécution du présent Contrat. Dès réception de l'avis requis en vertu du présent article, GOAL prendra les mesures qu'il jugera, à sa seule discrétion, appropriées ou nécessaires dans les circonstances, y compris l'octroi au fournisseur de services/entrepreneur d'une prolongation raisonnable du délai dans lequel pour exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat, ou la résiliation du Contrat si un retard entraîne une prolongation du calendrier de livraison.

Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, le Prestataire de services/entrepreneur reconnaît que les travaux et les services peuvent être exécutés dans des conditions difficiles ou hostiles causées par des troubles civils. Par conséquent, les retards ou l'inexécution causés par des événements découlant de, ou en relation avec, de tels troubles civils ne constituent pas, en eux-mêmes, une force majeure aux termes du présent contrat.

**PAR DÉFAUT**

Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas l'une des conditions du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, l'échec ou le refus d'exécuter le service/les travaux dans le délai spécifié, il sera responsable de tous les dommages subis par GOAL, et GOAL peut se procurer le service/les travaux auprès d'autres sources et tenir l'entrepreneur responsable de tout surcoût en résultant. GOAL peut percevoir des dommages-intérêts auprès de l'entrepreneur au lieu d'acheter le service/les travaux auprès d'autres sources. GOAL peut, par notification écrite, résilier le droit de l'entrepreneur de poursuivre l'exécution du contrat ou de la ou des parties de celui-ci pour lesquelles il y a eu un défaut, ou si une prestation de service est en retard, GOAL peut annuler cette partie ou la totalité du contrat.

**REJET**

Dans le cas de services exécutés sur la base de spécifications, de résultats, d'un projet pilote ou d'une combinaison de ceux-ci, GOAL aura le droit de refuser les services ou toute partie de ceux-ci s'ils ne sont pas conformes aux termes du contrat de l'avis de GOAL ou s'ils sont non exécutés ou livrés dans les délais.

Lorsque les services ou travaux ou toute partie de ceux-ci ont été refusés, GOAL aura le droit, sans préjudice des dispositions de l'article 9, d'exiger du prestataire de services/entrepreneur la réexécution immédiate ou la livraison de services ou travaux de remplacement acceptables. Conformément au contrat ou d'acheter d'autres services ou travaux similaires ailleurs et de réclamer au prestataire de services/entrepreneur le montant de la perte ou des dommages subis en raison du défaut.

Les biens ou toute autre partie de travaux ou de services, y compris toute structure construite en possession de GOAL ou sur un site du programme GOAL qui ont été rejetés par GOAL, doivent être enlevés ou détruits et enlevés aux frais du fournisseur de services/entrepreneur dans le délai fixé par GOAL. Il peut le préciser dans son avis de refus.

Après l'envoi de cet avis au prestataire de services/entrepreneur, les biens ou toute autre partie de tout ouvrage ou service, y compris toute structure construite de celui-ci, seront détenus aux risques de ce dernier. Si le prestataire de services/entrepreneur ne parvient pas à retirer les biens, une partie de travaux ou de services ou une structure construite comme l'exige l'avis de rejet, GOAL peut en disposer, sans aucune responsabilité envers le prestataire de services/entrepreneur, de la manière la plus appropriée. il le juge opportun et peut facturer les frais de déménagement au Prestataire/entrepreneur.

**MODIFICATIONS**

Aucun changement ou modification du présent Contrat ne sera apporté sauf accord préalable entre GOAL et le Prestataire/contractant.

**CESSIONS & INSOLVABILITÉ**

Le fournisseur de services/entrepreneur ne doit pas céder, transférer, mettre en gage ou prendre toute autre disposition du présent contrat ou de toute partie de celui-ci ou de l’un des droits, réclamations ou obligations du fournisseur de services/entrepreneur en vertu du présent contrat, sauf avec le consentement écrit préalable de GOAL.

Si le fournisseur de services/entrepreneur devient insolvable ou si le contrôle du fournisseur de services/entrepreneur change en raison de l'insolvabilité, GOAL peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours, résilier le présent contrat en donnant au fournisseur de services/entrepreneur un avis écrit de résiliation.

**PAIEMENT**

Le Prestataire/entrepreneur facturera à GOAL et les conditions de paiement seront de trente (30) jours ouvrables après que GOAL aura confirmé en interne l'acceptation des services/travaux et la présentation d'une facture légale.

**ANTI-CORRUPTION/CORRUPTION**

Le fournisseur de services/entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, statuts et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, le UK Bribery Act 2010 et le Foreign Corrupt Practices Act 1977 des États-Unis ( « Exigences pertinentes »).

Le prestataire de services/entrepreneur doit avoir et maintenir en place pendant toute la durée de tout contrat avec GOAL ses propres politiques et procédures pour garantir le respect des exigences pertinentes.

Aucune somme d'argent n'est payable à GOAL par le prestataire de services/entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Si le prestataire de services/contractant est approché par un membre du personnel de GOAL pour un paiement, une commission, un « pot-de-vin » ou un paiement associé ou tout autre avantage de quelque nature que ce soit, il est tenu de signaler la demande ou le paiement directement au directeur pays de GOAL dans un délai de trente heures. -six heures. Le fait de ne pas signaler toute demande de paiement émanant d'un membre du personnel de GOAL ou de paiement effectif par le prestataire de services/contractant à un membre du personnel de GOAL au directeur national de GOAL entraînera la résiliation immédiate de tout contrat et pourra entraîner la disqualification du service. fournisseur/entrepreneur de participer à de futurs contrats avec GOAL.

**MINES ANTIPERSONNEL**

Le Prestataire/contractant garantit qu'il n'est pas engagé dans la vente ou la fabrication, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ou de tout composant produit principalement pour leur fonctionnement. Toute violation de cette déclaration et de cette garantie autorisera GOAL à résilier ce Contrat immédiatement après notification au fournisseur de services/entrepreneur, sans frais pour GOAL.

**12. ACHATS ÉTHIQUES ET PRATIQUES D’APPROVISIONNEMENT**

Le prestataire de services/entrepreneur déclare et garantit que ni lui, ni aucun de ses prestataires de services/entrepreneurs ne se livrent à une pratique incompatible avec le code de conduite suivant pour les prestataires de services/entrepreneurs : l'emploi est librement choisi, la liberté d'association et le droit de les négociations collectives sont respectées, les conditions de travail sont sûres et hygiéniques, aucun travail des enfants/la protection des enfants n'est assuré, des salaires décents sont payés, les heures de travail ne sont pas excessives, aucune discrimination n'est pratiquée, un emploi régulier est fourni, aucun traitement dur ou inhumain n'est autorisé , tout dommage à l'environnement doit être évité ou limité. Toute violation de cette déclaration et de cette garantie autorisera GOAL à résilier ce Contrat immédiatement après notification au fournisseur de services/entrepreneur, sans frais pour GOAL. Le prestataire de services/entrepreneur doit adhérer aux principes de l’aide humanitaire.

**13. LES FONCTIONNAIRES NE DOIVENT PAS BÉNÉFICIER**

Le Prestataire de services/entrepreneur garantit qu'aucun responsable de GOAL n'a reçu ou ne se verra offrir par le Prestataire de services/entrepreneur un quelconque avantage direct ou indirect découlant du présent Contrat ou de son attribution. Le prestataire de services/entrepreneur informera GOAL immédiatement au cas où un responsable de GOAL demanderait un paiement non officiel ou supplémentaire, ou un cadeau sur son compte personnel. Le prestataire de services/entrepreneur convient que la violation de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent contrat.

**14. NÉGOCIATIONS PRÉALABLES REMPLACEES PAR CONTRAT**

Ce Contrat remplace toutes les communications, représentations, arrangements, négociations, demandes de propositions et propositions liées à l’objet du présent Contrat.

**VIOLATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le fournisseur de services/entrepreneur garantit que l'utilisation ou la fourniture par GOAL des services vendus dans le cadre du présent contrat ne porte atteinte à aucun brevet, dessin, nom commercial ou marque de commerce.

De plus, le fournisseur de services/entrepreneur devra, conformément à cette garantie, indemniser, défendre et tenir GOAL indemne de toute action ou réclamation intentée contre GOAL concernant la violation alléguée d'un brevet, d'un dessin, d'un nom commercial ou d'une marque de commerce découlant de lien avec les marchandises vendues dans le cadre du présent Contrat.

Toutes les cartes, dessins, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations, documents et toutes autres données compilées par ou reçues par le prestataire de services/entrepreneur dans le cadre du présent contrat seront la propriété de GOAL, seront traitées de manière confidentielle et seront livrées. uniquement aux responsables autorisés de GOAL à la fin des travaux dans le cadre du présent contrat

Sauf autorisation écrite de GOAL, le prestataire de services/entrepreneur ne doit pas annoncer ni rendre public le fait qu'il est un prestataire de services/entrepreneur de GOAL ni utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de GOAL ou toute abréviation du nom de GOAL. à des fins publicitaires ou à toute autre fin.

**TITLE RIGHTS**

GOAL aura droit à tous les droits de propriété, y compris, mais sans s’y limiter, les brevets, droits d'auteur et marques déposées, en ce qui concerne le matériel qui a un lien direct avec, ou est réalisé en conséquence, les services fournis à l'organisation par le fournisseur de services/entrepreneur. À la demande de GOAL, le prestataire de services/contractant prendra toutes les mesures nécessaires, signera tous les documents nécessaires et aidera généralement à garantir ces droits de propriété en les transférant à l'organisation conformément aux exigences de la loi applicable.

La propriété de tout équipement et fournitures qui peuvent être fournis par GOAL et tout équipement de ce type doit être restitué à GOAL à la conclusion du présent Contrat ou lorsqu'il n'est plus nécessaire au Prestataire de services/entrepreneur. Un tel équipement, lorsqu'il est retourné à GOAL, doit être dans le même état que lors de sa livraison au Prestataire de services/entrepreneur, sous réserve d'une usure normale.

**TITRE DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT**

La propriété de tout équipement et fournitures pouvant être fournis par GOAL appartient à GOAL et tout équipement de ce type doit être restitué à GOAL à la conclusion du présent Contrat ou lorsqu'il n'est plus nécessaire au Prestataire de services/entrepreneur. Un tel équipement, lorsqu'il est retourné à GOAL, doit être dans le même état que lors de sa livraison au Prestataire de services/entrepreneur, sous réserve d'une usure normale. Le prestataire de services/entrepreneur sera tenu d’indemniser GOAL pour les équipements jugés endommagés ou dégradés au-delà de l’usure normale.

**EMBALLAGE**

Le prestataire de services/entrepreneur doit emballer toutes les marchandises avec des matériaux neufs et sains et avec tout le soin, conformément aux normes commerciales normales d'emballage d'exportation pour le type de marchandises spécifié dans le présent document. Les matériaux d'emballage utilisés doivent être adéquats pour protéger les marchandises pendant le transport. Le prestataire de services/entrepreneur sera responsable de tout dommage ou perte dont il peut être démontré qu'il résulte d'un emballage défectueux ou inadéquat.

EXPÉDITION ET LIVRAISON

Tous les services et travaux seront livrés au lieu de livraison convenu comme indiqué dans le Contrat, aux risques du Prestataire de services/entrepreneur, sauf disposition contraire dans le Contrat.

ASSURANCE

Le prestataire de services/entrepreneur devra fournir et maintenir par la suite pendant la durée du présent contrat et toute prolongation de celui-ci, toute assurance contre les accidents du travail appropriée ou son équivalent en ce qui concerne ses employés pour couvrir les réclamations pour blessures corporelles et décès en relation avec ce contrat. Le prestataire de services/entrepreneur devra, sur demande, fournir la preuve, à la satisfaction du GOAL, d’une telle assurance responsabilité. Le prestataire de services/entrepreneur devra en outre fournir à ses agents et employés une assurance maladie et médicale qu’il jugera souhaitable. Le prestataire veillera dans tous les cas à disposer d’une couverture responsabilité civile pendant toute la durée du contrat.

**INDEMNISATION**

Le Fournisseur s'engage à indemniser, dégager et dégager GOAL de toute responsabilité et à défendre à ses propres frais GOAL, ses dirigeants, agents et employés contre toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les coûts et dépenses afférents et la responsabilité en découlant. de là, en ce qui concerne, découlant de ou attribuables à des actes ou omissions du Fournisseur ou de ses employés ou sous-traitants dans ou liés à l'exécution du présent Contrat. Cette disposition s'étend, sans toutefois s'y limiter, aux réclamations en matière de responsabilité du fait des produits.

GOAL informera rapidement le fournisseur de toute poursuite, réclamation, procédure, demande ou responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir reçu un avis écrit, et coopérera raisonnablement avec le fournisseur, aux frais du fournisseur, dans l'enquête, la défense ou leur règlement, sous réserve des privilèges et immunités de GOAL.

Le Fournisseur ne doit permettre à aucun privilège, saisie ou autre charge de toute personne ou entité de rester dans les dossiers d'un bureau public ou officiel ou dans les dossiers de GOAL contre toute somme d'argent due ou à devenir due pour tout travail effectué ou matériel fourni dans le cadre du présent Contrat. , ou en raison de toute autre réclamation ou demande contre le Fournisseur.

**RÉSILIATION DU CONTRAT**

Chacune des parties peut résilier le présent Contrat avant la date d'expiration du Contrat en adressant un préavis écrit à l'autre partie. Le délai de préavis est de 5 jours pour les contrats d'une durée totale inférieure à deux mois ou de 14 jours pour les contrats d'une durée plus longue.

En cas de résiliation du Contrat de cette manière avant sa date d'expiration, le Prestataire de services/entrepreneur sera indemnisé au prorata au maximum pour le montant réel du travail effectué à la satisfaction de GOAL. Les frais supplémentaires encourus par GOAL résultant de la résiliation du Contrat par le Prestataire de services/entrepreneur peuvent être retenus sur tout montant autrement dû au Prestataire de services/entrepreneur par GOAL.

Le présent contrat sera résilié de plein droit et le prestataire/contractant n'aura droit à aucune forme d'indemnisation, s'il apparaît que l'attribution ou l'exécution du contrat a donné lieu à des dépenses commerciales inhabituelles.

Ces dépenses commerciales inhabituelles sont les commissions non mentionnées dans le contrat principal ou ne provenant pas d'un contrat régulièrement conclu faisant référence au contrat principal, les commissions non payées en contrepartie d'une quelconque prestation effective et légitime, les commissions versées dans un paradis fiscal, les commissions versées à un destinataire. qui n'est pas clairement identifié ou des commissions versées à une société qui a toutes les apparences d'être une société écran

GOAL se réserve le droit de retenir les paiements pendant qu'une enquête est en cours sur des soupçons d'actes répréhensibles ou de violations de la politique. GOAL se réserve le droit de ne procéder à aucun paiement des sommes dues (même lorsque des biens ou des services ont été fournis), en cas de faute.

**PROTECTION DES DONNÉES**

Le prestataire de services/contractant reconnaît par la présente qu'il doit se conformer à toutes les exigences applicables du règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) ; Les lois sur la protection des données 1988-2018 ; et La directive 2002/58/CE sur la confidentialité électronique, telle que modifiée de temps à autre (la « législation sur la protection des données ») si les données personnelles sont consultées, consultées ou traitées de quelque manière que ce soit par le fournisseur. Si, pendant la durée du Contrat, il est envisagé que le Fournisseur traitera des données personnelles, le Fournisseur ne s'engagera dans un tel traitement que lorsqu'un accord de traitement des données a été mis en place. GOAL se réserve le droit de résilier tout Contrat si les procédures de protection et de sécurité des données du Fournisseur sont considérées (de la seule opinion de GOAL) non conformes à la législation sur la protection des données. Les termes définis dans cette clause 31 auront le sens indiqué dans la législation sur la protection des données telle que définie ci-dessus.

**CONFIDENTIALIT**

Le Fournisseur ne doit pas annoncer ni rendre public le fait qu'il est un fournisseur de GOAL sans l'approbation spécifique de GOAL. Le Fournisseur ne doit pas non plus utiliser de quelque manière que ce soit le nom de GOAL, ou toute abréviation de celui-ci, en relation avec son entreprise ou autre. Le non-respect de ces conditions autorisera GOAL à annuler le Contrat, ou toute partie de celui-ci, et à tenir le Fournisseur responsable de tout dommage que GOAL aurait subi en conséquence.

**LITIGES – ARBITRAGE**

Toute réclamation ou controverse découlant de ou liée à ce contrat ou à tout contrat en résultant, ou à sa violation, sa résiliation ou son invalidité, sera, à moins qu'elle ne soit réglée à l'amiable par négociation, soumise à l'arbitrage conformément à la loi irlandaise.

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le présent Contrat, y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation. Lorsque les parties souhaitent rechercher un tel règlement à l'amiable par conciliation, la conciliation aura lieu conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI alors en vigueur, ou selon toute autre procédure pouvant être convenue entre les parties.

À moins qu'un tel litige, controverse ou réclamation entre les parties découlant de ou lié au présent Contrat ou à la violation, à l'existence, à la résiliation ou à l'invalidité de celui-ci soit réglé à l'amiable en vertu du paragraphe précédent du présent article dans les soixante (60) jours suivant sa réception par l'un des partie à la demande de l'autre partie pour un tel règlement à l'amiable, ce différend, cette controverse ou cette réclamation sera soumis par l'une ou l'autre partie à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI telles qu'actuellement en vigueur, y compris ses dispositions sur la loi applicable. Le lieu de l'arbitrage sera l'Irlande et la langue à utiliser dans la procédure sera l'anglais. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse du présent Contrat, le tribunal arbitral n'aura pas non plus le pouvoir d'accorder des intérêts. Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue à la suite d'un tel arbitrage et comme étant le règlement final d'un tel différend, controverse ou réclamation.

**RETENUE D'IMPÔT**

GOAL se réserve le droit de déduire le précompte mobilier sur la facture du prestataire/entrepreneur si la loi l'exige. Ceci s'appliquera à moins que le prestataire de services/entrepreneur ait fourni à l'avance les éléments requis, documentation prouvant son exonération du précompte mobilier (par exemple attestation d’exonération du précompte mobilier).

**LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Les présentes Conditions générales sont régies par les lois irlandaises et soumises à la juridiction exclusive des tribunaux irlandais.

**GARANTIE BANCAIRE**

Lorsqu'elle est spécifiquement demandée par GOAL, une garantie bancaire d'une banque réputée acceptable par GOAL dans la devise dans laquelle le Contrat est payable et pour un montant à prescrire par GOAL sera obtenue par le Prestataire de services/entrepreneur à ses frais et déposée auprès d’OBJECTIF avant le début du Contrat. En cas de perte, de dommage et/ou de coûts supplémentaires encourus par GOAL en raison du défaut, de la négligence ou de l'inexécution des termes et conditions du Contrat ou de toute partie de celui-ci, la partie de cette perte, les dommages et/ou les coûts supplémentaires qui sont représentés par la totalité ou par tout montant inférieur de cette garantie seront immédiatement et initialement remboursables à GOAL à partir de cette garantie sans préjudice de son droit de tenir le prestataire de services/entrepreneur responsable du montant total de cette garantie perte, dommage et/ou coût supplémentaire. La garantie sera valable pour une période d'au moins 30 jours après la confirmation des prestations ou des travaux conclus par GOAL.

**NORMES ENVIRONNEMENTALES**

Les prestataires de services/entrepreneurs doivent au minimum se conformer à toutes les exigences légales et autres exigences légales relatives aux impacts environnementaux de leur activité. Les domaines qui devraient être pris en compte sont :

• Gestion des déchets

• Emballage et papier

• Conservation

• Consommation d'énergie

• Durabilité

• Incluez quelque chose sur les matières premières/l'approvisionnement.

**TRAITE DES HUMAINS**

GOAL a adopté une politique soutenant l'interdiction de la traite des personnes, y compris les activités liées à la traite à quelque fin que ce soit, y compris le recours au travail forcé. Les prestataires de services/entrepreneurs et leurs employés et agents ne doivent pas : –

• Se livrer à des formes graves de traite des personnes pendant la période d'exécution du contrat ;

• Procurer des actes sexuels commerciaux pendant la période d'exécution du contrat ;

• Recourir au travail forcé dans l'exécution du contrat ;

• Détruire, dissimuler, confisquer ou refuser de toute autre manière l'accès à un employé à ses documents d'identité ou d'immigration, tels que son passeport ou son permis de conduire, quelle que soit l'autorité émettrice ;

• Utiliser des pratiques trompeuses ou frauduleuses lors du recrutement d'employés ou de l'offre d'emploi, comme ne pas divulguer, dans un format et dans une langue accessible au travailleur, des informations de base ou faire de fausses déclarations importantes lors du recrutement d'employés concernant les principales conditions générales de l'emploi, y compris les salaires et avantages sociaux, le lieu de travail, les conditions de vie, le logement et les coûts associés (si l'employeur ou l'agent les a fournis ou organisés), tout coût important à facturer à l'employé et, le cas échéant, la nature dangereuse de l'emploi. le travail

Si le prestataire de services/contractant a connaissance ou soupçonne des activités de traite des êtres humains au cours de l'exécution du contrat, le contractant doit immédiatement en informer GOAL pour permettre que les mesures appropriées soient prises.

En ce qui concerne tout contrat financé par le gouvernement britannique, le prestataire de services/entrepreneur doit connaître les termes de la loi britannique sur l’esclavage moderne de 2015 et de respecter les conditions de la loi.